

# FOIRE DE NOEL

LE 14 DÉCEMBRE 2023

## RÈGLEMENT PARTICULIER

### Organisation

*Il est entendu par Comité de la Foire organisatrice de l'évènement, le maire ou son adjoint délégué. Le placier ne mettant en œuvre que les décisions du comité organisateur.*

#### Article 1

##### Lieu – Dates – Horaires - Spécificités.

La Foire de Noël de Saint-Aubin-du-Cormier aura lieu le **jeudi 14 décembre de 7h à 19h** : rue de la Libération, rue du Général de Gaulle,

#### Article 2

##### Admission.

Les demandes d'inscription, d'admission sont à adresser à la Mairie Place de la Mairie 35140 Saint-Aubin-du-Cormier où elles devront parvenir avant le 01 décembre 2023. Elles seront acceptées dans la limite des places disponibles. La Mairie prononcera ou refusera l'admission sans appel et sans recours possible. **Elles ne seront prises en compte que si elles sont accompagnées d'un chèque correspondant à la totalité du montant du droit de place soit 1€55 le mètre. Ce chèque sera libellé à l'ordre du Trésor Public.** L'exposant qui n'aurait pas acquitté la totalité de sa facture la veille de l'ouverture de la foire ne sera pas autorisé à exposer. Les peintres, dessinateurs, photographes, etc...qui voudront opérer dans l'enceinte de la foire, pour leur propre compte ou celui d'un exposant, devront obtenir au préalable l'autorisation écrite du comité organisateur.

#### Article 3

##### Attribution des emplacements.

Les emplacements seront attribués après le 01 décembre 2023 par la commission de placement. Un courrier confirmera l'admission et l'attribution de l'emplacement. **Le fait de n'avoir pas obtenu l'emplacement ou la superficie sollicitée, ne constitue ni un motif de réclamation, ni de retrait.**

#### Article 4

##### Groupement d'exposants.

Chaque membre est admis individuellement par le paiement d'un droit d'inscription. Chacun d'eux effectuera une demande d'admission et versera les frais de participation correspondants.

#### Article 5

##### Mise à disposition.

Aucun stand ne sera mis à disposition, ni branchement électrique ou arrivée d'eau n'est fourni pour la durée de la foire. **Dès leur arrivée et avant leur installation, les exposants ou leurs représentants doivent obligatoirement se présenter au secrétariat de la foire pour remplir les formalités d'accueil et s'enquérir de la situation de leur emplacement définitif (salle des Halles place de la Mairie).**

#### Article 6

##### Aménagement des stands.

Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils se trouvent et sont tenus de les restituer dans le même état. Les exposants sont responsables des dégradations ou transformations de toute nature causée par leur fait. Ils s'engagent à remettre à leurs frais, les lieux dans leur état initial ou à défaut à rembourser à réception de facture les dépenses engagées en leur lieu et place.

Le comité organisateur de la foire se réserve le droit de faire démonter toute installation portant nuisance aux voisins, à l'aspect général de la manifestation, ou aux visiteurs, qui ne seraient pas conformes. Chaque exposant devra veiller à ce que son stand ne nuise pas au stand voisin.

#### Article 7

##### Occupation des stands.

Le comité organisateur de la foire pourra disposer et sans aucun préavis, de tous les emplacements non occupés **à partir de 7h30** le jour de la foire. Ils pourront être utilisés selon les besoins du comité, sans que l'exposant puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement

versé par lui, même à titre d'acompte (sauf cas de force majeure).

Les exposants sont tenus d'occuper leur stand et être présents ou représentés par une personne compétente pendant les heures d'ouverture de la Foire. En cas de non-respect de cette clause, le comité se réserve le droit de ne plus vous accepter sur la foire. **Il est interdit aux exposants de clore partiellement ou totalement leur espace de vente par des barrières ou des rideaux destinés à retenir la clientèle.**

La cession ou sous location sous une forme quelconque, même gratuite, de tout ou partie de l'emplacement est formellement interdite.

#### **Article 8 Démontage.**

Les stands ne pourront être démontés et déménagés qu'à compter **18h00, sauf avis contraire de l'organisateur. Les emplacements devront être complètement libérés avant 20h00.** Passé ce délai le Comité se réserve le droit de ne plus vous accepter sur la foire.

#### **Article 9 Eau**

Aucun branchement ne sera fourni

#### **Article 10 Électricité**

Aucun branchement ne sera fourni

#### **Article 11 Désistement.**

Tout exposant contraint de se désister pour un cas de force majeure doit en aviser immédiatement le secrétariat de la mairie suivi d'un courrier recommandé.

Dans le cas où l'exposant renoncerait à sa participation pour quelques motifs que ce soit après **le 01 décembre 2023**, les sommes versées resteront en tout état de cause définitivement acquises à la foire, même si l'emplacement a été reloué par la suite.

### **COMMUNICATION PUBLICITÉ**

#### **Article 12 Affichage des prix.**

Les exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les prix et la qualité. Ils devront en particulier se conformer strictement aux règles concernant l'affichage des prix et

plus généralement à celles concernant l'information de la clientèle.

#### **Article 13 Contact et communication avec le public.**

Les exposants sont tenus de respecter toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et le commerce. Il leur appartient de faire toutes les démarches nécessaires afin de s'acquitter de toutes les taxes et redevances et autres sommes dues pour l'exercice de leur métier. La publicité par haut-parleur ainsi que toute autre diffusion sonore sur les stands est interdite.

#### **Article 14 Publicité**

Le droit d'affichage dans l'enceinte de la foire est strictement réservé à la foire.

Tout exposant a la faculté de faire la publicité à l'aide de circulaires, dépliants, photocopies, etc.... uniquement pour les produits qu'il a déclaré vouloir exposer sur son bulletin d'admission. Il devra toutefois rester dans le périmètre de son stand pour cette distribution.

#### **Article 15 Sonorisation.**

La totalité de la publicité sonore est réservée au comité organisateur. Les installations de sonorisation de stand sont tolérées et ne doivent être utilisées qu'à puissance réduite afin de ne présenter aucune gêne pour les autres exposants.

Le comité organisateur de la foire se réserve le droit de faire démonter toute installation qui entraverait l'animation sonore durant la manifestation.

### **SECURITÉ**

#### **Article 16 Circulation, stationnement.**

**Durant la durée de la foire le maintien des accès, du stationnement à la maison médicale devra être maintenu.**

L'entrée et la circulation des véhicules sont formellement interdite **08h30 à 18h00** sur la zone de la Foire.

#### **Article 17 Sécurité générale**

**Stands:** tous les matériaux devront répondre aux règles de sécurité en vigueur :

**Installation de Gaz :**

Seules les installations de récipients de 13kgs au plus par 10 m2 maximum sont autorisées. Les bouteilles devront être éloignées les unes des autres de 5m au minimum ou interposition d'un écran rigide, isolant et incombustible de 1cm d'épaisseur. Si vous avez un appareil producteur de chaleur à gaz, la longueur du tuyau d'alimentation ne devra pas excéder 1,50m, la date de péremption du flexible ne devra pas être atteinte.

#### Installation électrique :

L'installation interne de chaque stand est à la charge de l'exposant et devra correspondre aux normes en vigueur. Raccords non protégés (adhésifs, dominos, etc.), rallonges non déroulées et toutes installations non sécurisées sont formellement interdites.

#### **Article 18 Gardiennage**

Aucun gardiennage n'est assuré

#### **Article 19 Assurances**

Les exposants devront faire leur affaire personnelle de l'assurance des marchandises et matériels exposés. Ils renoncent formellement par la signature des présentes, à tout recours envers le comité qui décline toute responsabilité en

cas de sinistre. Le comité organisateur de la foire ne se charge pas d'assurer les exposants sur le risque « matériels et marchandises exposées » et vous demande de vous mettre en rapport avec votre assureur personnel.

#### **Article 20**

##### **Mesures sanitaires**

**Conformément aux arrêtés en vigueur, les règles sanitaires devront être scrupuleusement appliquées par les exposants à savoir :**

- **Port du masque obligatoire pendant toute la durée de la foire**
- **Affichage des gestes barrières (annexe jointe)**
- **Mise à disposition du public de gel hydro alcoolique pendant toute la durée de la foire**
- **Réduire autant que possible la manipulation des marchandises**

**Du fait seul de leur admission, les exposants renoncent expressément à tous recours contre la collectivité organisatrice de la foire pour quelque perte ou dommage que ce soit, et qu'elle qu'en soit la cause et acceptent les conditions du présent règlement.**